

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELGADO FLORILAQUE

Zone Artisanale Les Prés Roses
BP 80 056
73410 Entrelacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement DELGADO FLORILAQUE implanté Zone Artisanale Les Prés Roses 73410 Entrelacs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELGADO FLORILAQUE
- Zone Artisanale Les Prés Roses 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0010700164
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société DELGADO FLORILAQUE, créée en 1988, s'est installée à Albens en 1994. Elle est spécialisée dans le revêtement de pièces métalliques par des poudres à base de résine organique. Depuis sa création, l'établissement dispose également d'une ligne de décapage de surface à peindre.

L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31 mars 2008, et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 31/05/2022 relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ATTES-SECUR	Code de l'environnement article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	ATTES-MEMOIRE	Code de l'environnement article R. 512-46-27 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	ATTES-TRAVAUX	Code de l'environnement article R. 512-46-27 III à V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	16 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif confinement des eaux d'extinction incendie	APMD du 31/05/2022, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations de la société DELGADO FLORILAQUE prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/05/2022 sont devenues caduques, dans la mesure où elles portaient sur l'installation de traitement de surface qui a fait l'objet d'une notification de cessation d'activité le 06/10/2025.

L'exploitant doit mettre en œuvre la procédure complète de cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur : outre l'attestation de mise en sécurité (dénommée ATTES-SECUR), deux autres attestations, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX, doivent être établies par un organisme certifié, conformément à l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, depuis le 06/10/2025, l'établissement est géré par l'inspection des installations classées via les règles de procédure de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif confinement eaux extinction incendie

Référence réglementaire : APMD du 31/05/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, rétention eaux extinction incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> fourniture d'une étude de dimensionnement et de réalisation du dispositif de rétention sous 3 mois ; réalisation du dispositif de confinement conforme à l'3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 31/08/2008 sous 9 mois.
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel du contexte</u></p> <p>Le dispositif de rétention a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 31/03/2008 du fait de la présence dans l'établissement de cuves contenant à l'origine cinq baignoires de produits chimiques composés notamment d'acide sulfurique, d'acide phosphorique et de fluorure d'hydrogène.</p> <p>Lors de la précédente visite du 02/05/2023, l'exploitant avait informé de l'arrêt définitif de son activité de traitement de surface depuis décembre 2022, en conséquence les dispositions de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral susvisé devenaient inapplicables. (absence définitive des baignoires de produits chimiques sur le site).</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'ayant pas engagé les démarches réglementaires relatives à la cessation d'activité, l'inspection l'avait averti que la "levée" de l'APMD serait conditionnée à la notification de la cessation de l'activité de traitement de surface, telle que prévue à l'article R. 512-46-25 du</p>

Code de l'environnement.
<p><u>Inspection du 02/10/2025</u></p> <p>L'exploitant a informé l'inspection de difficultés rencontrées ces deux dernières années, et s'est engagé à transmettre sous quelques jours, au Guichet Unique des ICPE de la Préfecture de Savoie, la notification de cessation de l'activité de traitement de surface.</p> <p>La société DELGADO FLORILAQUE a transmis un courrier de notification le 06/10/2025, contenant les éléments suivants relatifs à sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt définitif de l'activité de traitement de surface soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565-2a depuis fin 2022; • la réalisation de la mise en sécurité correspondante; • la continuité de l'activité d'application de peintures, soumise au régime déclaratif avec contrôle périodique sous la rubrique 2940-3b, et en conséquence une demande de report de la réhabilitation du fait des terrains non libérés; • la demande de gestion, par l'inspection des installations classées, de l'établissement via les règles de procédure de la déclaration.
<p>Observations :</p> <p>Les obligations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2022, portant sur l'installation de traitement de surface, sont désormais caduques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 2 : ATTES-SECUR

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, ATTES-SECUR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester [...] de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'en parallèle de la notification de la cessation, il allait missionner un bureau d'études certifié pour l'élaboration de l'attestation de mise en sécurité de l'installation de traitement de surface.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, <u>dans un délai de 3 mois</u>, une attestation de mise en sécurité de l'installation de traitement de surface établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : ATTES-MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27-I
Thème(s) : Risques chroniques, ATTES-MEMOIRE
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, <u>l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation</u> précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. <u>Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2.</u> Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, <u>ce mémoire comporte également :</u> <ol style="list-style-type: none">1. Les objectifs de réhabilitation ;2. Un plan de gestion comportant :<ol style="list-style-type: none">a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. <p>[...]</p> <u>Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués</u> ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.[...] L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas encore fait appel à un bureau d'études pour réaliser le mémoire de réhabilitation, ni missionné un organisme certifié pour attester de l'adéquation des mesures proposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, <u>dans un délai de 6 mois</u> , un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : ATTES-TRAVAUX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27 III à V
Thème(s) : Risques chroniques, ATTES-TRAVAUX
Prescription contrôlée : III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, <u>l'exploitant fait attester</u> , conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, <u>par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués</u> ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, <u>la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]</u> La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. <u>L'exploitant transmet cette attestation au préfet</u> , au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un <u>projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.</u> V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.
Constats : L'exploitant n'ayant pas fait réaliser le mémoire de réhabilitation, la définition des travaux à mettre en œuvre le cas échéant n'est pas encore connue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 16 mois, les éventuels travaux qui seront définis le cas échéant dans le mémoire de réhabilitation <u>et</u> validés par l'ATTES-MEMOIRE (attestation mentionnée au I de l'article R. 512-46-27).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 16 mois